

COMMUNE D'HABERE-LULLIN

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2022

La réunion s'est tenue en session ordinaire, jeudi 2 juin 2022, au lieu habituel des séances du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Etaient présents : Florent BAUD, Thierry BERTHOUBE, Aurélie DELIEUTRAZ, Laurent DESBIOLLES, Yvette DURET-GUIMET, David DUVILLARET, Karine LAB, Virginie MARTH, Catherine MOUNIE, Stéphane NOVEL, Thierry OGEL et Séverine VAUDAUX.

Etaient excusés : Marc MATHIEU et Bernard VILLARET.

Date de convocation : 24 mai 2022

Ouverture de séance : 20 h 00

Clôture de séance :

ACQUISITION D'UNE CARTE DE PAIEMENT (N° 14)

Monsieur le Maire indique que la Commune doit parfois procéder directement auprès de fournisseur ou de prestation au paiement de fourniture ou de service, ou encore procéder à des règlements par internet.

C'est pourquoi, il est nécessaire qu'elle se dote d'un moyen de paiement comme la carte achat public, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses engagées.

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes propose à la Commune une carte à autorisation systématique et avec laquelle la Commune s'engage à payer toute créance née d'une commande exécutée avec la carte achat. Le retrait d'espèces est impossible.

Un relevé des opérations est établi mensuellement et fait foi des transferts de fond entre les livres de l'établissement bancaire et ceux des fournisseurs ou prestataires de services.

La Commune crédite ensuite, par mandat administratif, le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de cette carte, du montant de la créance née et engagée.

Ainsi le comptable public procède au paiement de l'établissement bancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'utilisation de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter à cet effet, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la solution carte achat pour une année renouvelable, à compter de la date de conclusion du contrat,
- Approuve les conditions du contrat proposé par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir ainsi que tout autre document relatif à la mise en place de la carte achat.

ACQUISITION DE PARCELLES ROUTE DE LA TETE DU CHAR - LES MACHERETS (N° 15)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure a été lancée en vue de régulariser l'emprise de diverses voiries sur l'ensemble du territoire communale. Les propriétaires concernés ont été informés et un certain nombre ont d'ores et déjà donné leur accord de principe.

La présente délibération concerne l'acquisition des parcelles ci-après situées route de la Tête du Char, secteur des Mâcherets :

- Parcelle A 1488 (contenance : 70 m²)
- Parcelle A 1428 (contenance : 2 m²)
- Parcelle A 1429 (contenance : 2 m²)

Chaque acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale de chaque bien est estimée à 50 €/m².

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, en vue de régulariser des emprises de voirie route de la Tête du Char, secteur des Mâcherets, moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, les parcelles ci-après situées :

Parcelle	Propriétaire	Surface	Estimation vénale
A 1488	M. et Mme Guillaume et Séverine FOUCHER	70 m ²	350 €
A 1428	Les copropriétaires de la parcelle A 428	2 m ²	100 €
A 1429	Les copropriétaires de la parcelle A 428	2 m ²	100 €

- Décide de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal,
- Décide de passer les actes authentiques en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de ces acquisitions seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2022, imputation 2111.

ACQUISITION DE PARCELLES SECTEUR DE NANTEROUX (N° 16)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure a été lancée en vue de régulariser l'emprise de diverses voiries sur l'ensemble du territoire communale. Les propriétaires concernés ont été informés et l'un d'eux a d'ores et déjà donné son accord de principe.

La présente délibération concerne l'acquisition des parcelles ci-après situées sur le secteur de Nanteroux :

- Parcelle B 1850 (contenance : 18 m²)
- Parcelle B 4096 issue de la A 1863 (contenance : 9 m²)
- Parcelle B 4098 issue de la A 1864 (contenance : 7 m²)

Chaque acquisition est envisagée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé. Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale de chaque bien est estimée à 50 €/m².

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir, en vue de régulariser des emprises de voirie sur le secteur de Nanteroux moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé, les parcelles ci-après situées :

Parcelle	Propriétaire	Surface	Estimation vénale
B 1850	Mme Marie-Agnès ROUX-SUCHEL	18 m ²	900 €
B 4096	M. Nicolas SCHMIDT et Mme Marie BORDOT	9 m ²	450 €
B 4098	M. Nicolas SCHMIDT et Mme Marie BORDOT	7 m ²	350 €

- Décide de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal,

- Décide de passer les actes authentiques en la forme administrative,
- Dit que les frais et accessoires de ces acquisitions seront à la charge de la commune,
- Donne pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2022, imputation 2111.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (N° 17)

Monsieur Thierry OGEL informe le Conseil municipal que la commission subvention a étudié les nombreuses demandes de soutien au titre de l'année 2022 et a fait des propositions.

Le Conseil Municipal, accepte les propositions émises par la Commission de Subvention à la suite de sa séance du 16 mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

Les Bambins des Habères	1 500 €
Les Culottes Courtes	1 832 €
Le Souvenir Français	100 €
MARPA La Clairière	500 €
Nouvel Assaut	1 500 €
Comité des Fêtes	3 000 €
Maison Familiale Rurale de Bonne	80 €
Association de Lutte contre la Faim dans l'Agglomération Annemassienne et du Genevois Haut-Savoyard	100 €
Ski Club de Villard	180 €
Ski Club de la Vallée Verte	250 €
Association sportive du collège de Boège	160 €
Association Villar'ose	50 €
Sauvons l'église d'Habère-Lullin	600 €
Coopérative scolaire	3 280 €
TOTAL	13 132 €

- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2022, imputations 6574 et 65741.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 (N° 18)

Monsieur Thierry OGEL informe le Conseil municipal que, à la suite de la délibération n° 10/2022 portant acceptation des travaux en régie, il y a lieu de passer les écritures comptables correspondantes.

Pour ce faire, les crédits nécessaires doivent être inscrits par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative ci-après :
 - Dépenses de fonctionnement :
 - 023 : Virement à la section d'investissement = + 3 468.40 €
 - Recettes de fonctionnement :
 - 722/042 : + 3 468.40 €

- Dépenses d'investissement
21318/040 : + 3 468.40 €
 - Recettes d'investissement :
021 : Virement de la section de fonctionnement : + 3 468.40 €
- Dit que cette décision modificative est votée en équilibre.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 (N° 19)

Monsieur Thierry OGEL informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 section investissement afin de permettre l'intégration des dépenses de l'immobilisation n° 430 (électrification du parc de la mairie) dont les travaux sont terminés. Il s'agit d'une opération patrimoniale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative ci-après :
 - Dépenses d'investissement
21534/041 : + 19 730 €
 - Recettes d'investissement :
2318/041 : + 19 730 €
- Dit que cette décision modificative est votée en équilibre.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 (N° 20)

Monsieur Thierry OGEL informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 section investissement afin de permettre l'intégration des dépenses de l'immobilisation n° 334 (aménagement de la RD12 en traversée d'agglomération) dont les travaux sont terminés. Il s'agit d'une opération patrimoniale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la décision modificative ci-après :
 - Dépenses d'investissement
2151/041 : + 9 414 €
 - Recettes d'investissement :
2312/041 : + 4 725 €
2318/041 : + 4 689 €
- Dit que cette décision modificative est votée en équilibre.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLAIRE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 (n° 21)

Monsieur Thierry OGEL présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La neutralisation de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées est facultative mais est appliquée à Habère-Lullin. Cela concerne la subvention versée au Syndicat des Eaux Rocailles et Bellecombe (S.R.B.) lors du transfert de compétence. Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des

subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable du comptable, à l'unanimité :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune d'Habère-Lullin, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée,
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- Décide d'appliquer la neutralisation de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE – Vote des tarifs des repas (n° 22)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs du restaurant scolaire qui seront appliqués à partir de la rentrée 2022/2023.

Il rappelle que le tarif d'un repas comprend le prix du repas, le service, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant le temps méridien.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 10 voix pour et 2 abstentions (Séverine VAUDAUX et Florent BAUD) :

- Détermine les tarifs suivants selon les coefficients familiaux :

Quotient Familial	Classe élémentaire	Classe maternelle
QF 1 inférieur à 448	3.06 €	2.36 €
QF 2 entre 449 et 580	4.13 €	3.43 €
QF 3 entre 581 et 711	4.54 €	3.84 €
QF 4 supérieur à 711	5.00 €	4.30 €

- Accepte que la différence entre le tarif facturé par Habère-Poche et le tarif issu du quotient familial soit versée via le C.C.A.S,
- Détermine les tarifs spéciaux suivants :
 - o Tarif majoré pour inscription en retard :
 - 6,00 € pour les enfants de classe élémentaire
 - 5.30 € pour les enfants de classe maternelle
 - o Tarif majoré pour repas pris sans inscription préalable : 15,00 €
 - o Tarif des repas en famille d'accueil (correspond à la tranche du QF2) :
 - 4.13 € pour les enfants de classe élémentaire
 - 3.43 € pour les enfants de classe maternelle
- Détermine les tarifs complémentaires suivants pour les repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enseignants, adultes et autres intervenants : 5.50 € par repas et par personne,
- Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 7067.

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE LOISIRS « LES CULOTTES COURTES » (n° 23)

Madame Séverine VAUDAUX rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'Habère-Lullin participe à hauteur de 0.78 € par heure de présence pour les enfants de son territoire qui vont au centre de loisirs des « Culottes Courtes ».

La question se pose sur la participation pour les enfants qui sont scolarisés à l'école privée du Château. Les élus ne souhaitent pas un traitement différent.

La convention porte sur la participation de 0.78 € par heure de présence pour tous les enfants d'Habère-Lullin avec un maximum de 2 348 heures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec le centre de loisirs «les Culottes Courtes » portant sur la participation de la commune aux frais engagés par l'association pour les l'accueil des enfants de la commune,
- Dit que sa participation sera de 0.78 € de l'heure par enfant pour un maximum annuel de 2 348 heures,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – Modification de la délibération du 15 décembre 2020 (n° 24)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 64/2020 du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ou à temps non complet selon les besoins du service.

La délibération prévoit notamment un indice brut maximum de 359 du grade de recrutement.

Compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le taux du SMIC a été majoré. Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique ne soient rémunérés en-dessous du seuil du SMIC, l'indice minimum de traitement des agents publics a donc été relevé.

C'est pourquoi, la délibération doit être modifiée sur ce point.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Modifie la délibération n° 64/2020 du 15 décembre 2020 portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ou à temps non complet selon les besoins du service,
- Dit que la mention « la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 359 du grade recrutement » est remplacée par « l'indice de rémunération évoluera selon les dispositions légales ».

PLAN PASTORAL TERRITORIAL DU ROC D'ENFER – UNITE PASTORALE DE LA GLAPPAZ – ALIMENTATION ET STOCKAGE D'EAU – Demande de subvention auprès de la région Auvergne-Rhône Alpes et du FAEDER (n° 25)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de travaux envisagés sur l'unité pastorale de La Glappaz. Cette opération consiste à effectuer des travaux d'alimentation en eau avec la création d'un stockage de 100 m³ (citerne souple) permettant abreuvement des

troupeaux de génisses sur les secteurs sommitaux de l'alpage dépourvus en ressource. Les travaux se dérouleront à l'automne 2023.

Monsieur le Maire indique que le montant estimatif des dépenses/le coût de cette opération s'élève à 54 462,86 € euros hors taxes dont 7000 € de maîtrise d'oeuvre et 1 770 € d'accompagnement par la Société d'Economie Alpestre (S.E.A.). Le montant des dépenses hors travaux ne doit pas dépasser 10%, Ainsi les dépenses exigibles sont ramenées à 50 262,15 €.

Monsieur le Maire indique que la Commune peut solliciter dans le cadre du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer, une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que du FEADER.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes :
35,00 % de 50.262,15 € 17 591,75 €
- Subvention du FEADER :
35,00 % de 50.262,15 € 17 591,75 €
- Autofinancement de la Commune
30,00% de 50.262,15 € + 4 200,81 € 19 279,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire de réalisation de travaux sur l'unité pastorale de La Glappaz pour un montant total de travaux de 54 462,86 € HT,
- Sollicite auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et du FEADER une subvention au taux le plus élevé possible,
- S'engage à respecter le règlement financier de la Région Auvergne Rhône Alpes et du FEADER en matière d'amélioration pastorale,
- S'engage à apporter l'autofinancement complémentaire à la réalisation de cette opération
- S'engage à respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans l'arrêté attributif de subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes et du FEADER,
- S'engage à conserver les surfaces remises en valeur à usage pastoral pendant au moins cinq ans,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer les documents et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

CONVENTION DE CONSEIL A MEMBRE DE LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE 74 – UNITE PASTORALE DE LA GLAPPAZ – Alimentation et stockage d'eau (n° 26)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'alimentation en eau envisagé sur l'unité pastorale de La Glappaz.

Il est exposé au Conseil Municipal que, les dossiers de demande de financement, l'appui technique et administratif, sont effectués par la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie, association départementale à laquelle la Commune adhère à titre individuel.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention de conseil avec la SEA relative à ce projet.

La contribution financière proposée et plafonnée par la SEA 74 est de 1 170,00 € pour un montant estimé de 52 692,86 euros Hors Taxes de travaux.

Il est précisé que cette convention ne prendra effet qu'après inscription définitive du dossier auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et que la dépense correspondante est éligible à l'aide de la Région et de l'Europe (FEADER).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande l'appui de la Société d'Économie Alpestre 74 pour l'assister en vue de la réalisation et du financement des travaux prévus sur l'unité pastorale de La Glappaz,
- Approuve le montant de la contribution proposée à 1 170,00 euros net de Taxes pour ce programme de travaux,
- Demande à Monsieur le Maire d'inscrire les sommes correspondantes au budget.
- Accepte la convention en ses termes et prend acte que cette dernière ne prendra effet qu'après transmission du dossier auprès des financeurs,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention et veiller à son exécution.

ADOPTION DES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (communes de moins de 3 500 hab.) (n° 27)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite,
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Laurent DESBIOLLES



